

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1^{ER} MARS 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 822,36 Classe supérieure : 897,72	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	563,64	Décret du 29 mars 1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 526,19 3 526,19	Décret n° 99-729 du 26 août 1999	1230
Rémunération des études dirigées	15,94	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er	0510
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	18,83	Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité)*	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) : - divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels - divisions de seconde des lycées d'enseignement général et technique - divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	1 211,40 1 386,60 1 386,60 1 386,60 881,28	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 180,08	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 180,08	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 034,76	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597

* En application du décret n° 93-55 du 15-1-1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1^{ER} MARS 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 137,24	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E. affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 533,96	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	820,80	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et prof. des écoles maîtres formateurs	612,12	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	962,40	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 086,72	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	573,96	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.	573,96	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activité péri-éducatives	23,15	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 385,76	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	890,00	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	710,61	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993	0452

*Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP.
 Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 516,16 €.*

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER MARS 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction : - proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur d'EREA, directeur d'ERPD (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (4ème catégorie) - proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) - proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur adjoint de lycée professionnel, principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur adjoint de lycée (4ème cat.) - directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal adjoint de collège (4ème cat.) - proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	1 106,04 1 106,04 1 106,04 1 106,04 1 137,36 1 137,36 1 106,04 2 052,60 553,02 553,02 553,02 568,68 568,68 553,02 1 026,30	Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0110
Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction : - proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (4ème catégorie) - proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	553,02 553,02 553,02 568,68 568,68 553,02 1 026,30	Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	1461

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER MARS 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction. - proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur d'EREA, directeur d'ERPD, directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie) - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal, principal adjoint de collèges (4ème catégorie) - proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	2 835,24 2 835,24 2 835,24 2 835,24 3 493,68 3 493,68 2 835,24 4 817,52	Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0433
Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) : - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré : . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km - instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus	14,96 19,46 23,99 28,17 33,45 38,78 44,41 6,63 14,96 19,46 23,99	Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989	0702

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1^{ER} MARS 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :		Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	0466
- inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :			
. 1ère catégorie	14 039,64		
. 2ème catégorie	11 310,12		
. 3ème catégorie	10 251,36		
- inspecteurs d'académie adjoints	8 140,92	Décret n° 98-924 du 15 octobre 1998	
- directeur de l'académie de Paris	14 039,64		
- directeurs de centre régional de documentation pédagogique	8 140,92		
- inspecteurs de l'académie de Paris	8 140,92		
- inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage	8 140,92		
- inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue	8 140,92		
- inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	7 196,52	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux	7 196,52		
- inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation	2 995,56	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 400,52	Décret n° 05-1753 du 30 décembre 2005	0375
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	760,68	Décret n° 90-228 du 27 février 1991	0411
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection			

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1^{ER} MARS 2008	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
APPRENTISSAGE		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3.	
Indemnité forfaitaire annuelle chef d'établissement :			manda- tement
moins de 50 apprentis	2 227,92		
50 à 200	2 307,00		
201 à 350	2 600,04		
351 à 500	2 692,20		
501 à 650	2 973,84		
651 à 800	3 078,84		
801 à 950	3 342,84		
plus de 951	3 461,16		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3.	manda- tement
Moins de 50 apprentis	1 066,20		
51 à 200	1 103,40		
201 à 350	1 218,12		
351 à 500	1 261,68		
501 à 650	1 365,60		
651 à 800	1 413,24		
801 à 950	1 514,52		
plus de 951	1 568,04		
Indemnité horaire		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 1er .	0507
Niveaux VI et V	35,85		
Niveau IV	42,03		
Niveau III	53,42		
Vacations allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements (GRETA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) ouverts dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ou à l'exécution de certaines conventions :		Décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004	
- personnels de catégorie C	10,37		
- personnels de catégorie B	13,47		
- personnels de catégorie A	18,66		
- personnes étrangères à l'administration (indexation sur le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC)	8,44		